

Fiche technique activité		PRI – ACT 244 Version n° 4 13/11/2019
Description brève	<b>Navire de pêche</b>	
	Description	Code
Lieu	Navire de pêche	PL61
<b>Activité</b>	Pêche	AC57
Produit	Produits de la pêche	PR132
Ag/Au/E	Autorisation	3.1
Type de n° Agr/Aut	B Z/O/N XXX (C) avec : B pour bateau Z/O/N pour le port de Zeebrugge/Oostende/Nieuwpoort XXX : chiffres C si crevettes	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>La capture de produits de la pêche (<a href="#">comme définis dans le Règlement 853/2004</a>) et les manipulations de base qui y sont liées comme l'abattage, la saignée, l'étêtage, l'éviscération, l'enlèvement des nageoires, <a href="#">la collecte des pectinidés, des gastéropodes marins et des échinodermes qui ne sont pas des animaux filtrants en dehors des zone de production classées</a>, le tri, le refroidissement, la conservation et le transport jusqu'à la minque.</p> <p><del>Produits de la pêche sont tous des animaux marins ou d'eau douce (à l'exception des mollusques bivalves, des échinodermes vivants, des tuniciers vivants et des gastéropodes marins vivants et de tous les mammifères marins, reptiles et grenouilles), sauvages ou d'élevages, y compris toutes les formes, parties et produits comestibles de ces animaux.</del></p> <p>S'il y a d'autres opérations ultérieures comme le filetage, le tranchage, le pelage, le décorticage, le décoquillage, le hachage, la transformation (p ex. cuire les crevettes) sur le bateau et les produits de la pêche sont après conditionnés ou emballés et, si nécessaire, réfrigérés ou congelés, un agrément 3.1 comme navire usine est exigé.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
La livraison directe au consommateur final du navire après l'accostage ou du quai (p. ex. de vistrap à Ostende), à condition que les produits de la pêche n'aient pas eu de traitement ultérieur. La livraison directe se fait en petites quantités avec un maximum de 100 kg par débarquement.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Base juridique		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</li> <li>2. Arrêté Royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.</li> </ol>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Pas obligatoire.		
Si malgré tout une inspection, check-list: PRI 3237.		
<a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp</a>		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
<a href="http://www.afsca.be/erkenningen/erkenningvoorwaarden/bijlage3.asp">http://www.afsca.be/erkenningen/erkenningvoorwaarden/bijlage3.asp</a>		
Informations complémentaires et/ou remarques		
NA.		

**Autocontrôle**

-

**Financement**

Secteur de facturation = production primaire.